

NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2013 010759

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON

PREMIERE CHAMERE

JUGEMENT DU 21/01/2016

DEMANDEUR(S) : BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
14, boulevard DE LA TREMOUILLE
21000 Dijon

REPRESENTANT(S) : LABBE François-Xavier / CASE 61 -

DEFENDEUR(S) :

21000 Dijon

REPRESENTANT(S) : ME SIRANDRE case 109

DEBATS : AUDIENCE DU 02/07/2015

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

PRESIDENT : CHALLAN BELVAL ALAIN
JUGES : EPIE GAELLE
SERSERI AHMED

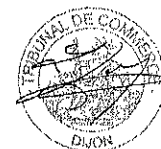
GREFFIER LORS DES DEBATS : BRUGUIER ALEXANDRA

GREFFIER LORS DU PRONONCE : BRUGUIER ALEXANDRA

RENDU PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 21/01/2016

REDEVANCES DE GREFFE : 81,12 DONT TVA : 13,52

du 



Par référence aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile,

Vu pour le demandeur, BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE : l'acte d'assignation délivrés le 09.10.2013, les conclusions et le dossier déposés à l'audience du 02.07.2015,

Vu pour le défendeur, Monsieur : les conclusions et le dossier déposés à l'audience du 02.07.2015,

Où les avocats en leur plaidoirie, à l'audience du 02.07.2015,

En application de l'article 871 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 02.07.2015 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur SERSERI, juge consulaire, chargé d'instruire l'affaire. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries lors du délibéré ; le Tribunal étant alors composé de Monsieur CHALLAN BELVAL, Président d'audience, Madame EPIE et Monsieur SERSERI, juges consulaires.

*

*

*

Exposé de l'affaire :

La société a fait l'acquisition, les 25 et 26 avril 2007, d'un fonds de commerce de cycles cyclomoteurs et scooters, financé au moyen d'un prêt de 65.000 € consenti par la Banque Populaire, auprès de laquelle elle disposait déjà d'un compte courant.

En avril 2008, la Banque Populaire a consentie un second prêt à la société : un montant de 44.000 € pour l'achat du pas de porte.

Monsieur , gérant de ladite société, a souscrit les garanties suivantes :

- un cautionnement du prêt de 65.000 € à hauteur de 25% de l'encours restant dû,
- un cautionnement du prêt de 44.000 € à hauteur de 31.676,67 €,
- un cautionnement tous engagements à hauteur de 18.000 €,
- un cautionnement tous engagements à hauteur de 30.000 €.

Par jugement du 09.10.2012, le Tribunal de Commerce a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société . La Banque Populaire a régulièrement déclaré sa créance auprès de Maître MAIRE, ès-qualité de liquidateur judiciaire, qui l'a informé par courrier du 07.08.2013 que celle-ci était irrécouvrable.

A

AL



Par LRAR du 20.11.2012, la banque a mis en demeure Monsieur [redacted] en sa qualité de caution, d'avoir à régler les sommes dues, vainement.

C'est dans ces conditions que la Banque Populaire a introduit la présente instance, par exploit du 09.10.2013.

Appelée à l'audience du 14.11.2013, et après fixation d'un calendrier d'échange de conclusions aux parties, l'affaire a été évoquée à l'audience de plaidoirie du 02.07.2015.

Prétentions des parties :

La société **BANQUE POPULAIRE**, sur le fondement des articles 1134 et 2288 du Code Civil, demande au Tribunal de :

Condamner Monsieur [redacted] au paiement de la somme de 6.771,18 € au titre du prêt de 44.000 € outre intérêts aux taux contractuel de 4,85 % à compter du 1^{er} octobre 2013,

Condamner Monsieur [redacted] au paiement de la somme de 16.907,73 € au titre du prêt de 65.000 € outre intérêts aux taux contractuel de 3,80% à compter du 1^{er} octobre 2013,

Condamner Monsieur [redacted] au paiement de la somme de 21.616,24 € au titre du solde débiteur outre intérêts au taux légal à compter du 1^{er} octobre 2013,

Condamner Monsieur [redacted] au paiement de la somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles,

En toute hypothèse, débouter Monsieur [redacted] de l'intégralité de ses demandes et le condamner à la totalité des dépens en ordonnant en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Monsieur [redacted] sur le fondement des articles 2288, 1134 et 1147 du Code Civil, de l'article L- 341-4 du Code de la Consommation, demande au Tribunal de :

Dire et juger que l'engagement aux titres des actes de caution de Monsieur [redacted] était manifestement disproportionné à ses biens et revenus,

Dire et juger irrecevable et non fondée la BANQUE POPULAIRE en toutes ses demandes de condamnations à l'encontre de Monsieur PRETET,

Condamner la BANQUE POPULAIRE à payer la même somme totale réclamée à Monsieur [redacted] ;

Condamner au titre de la perte de chance et du préjudice moral, la BANQUE POPULAIRE à payer à Monsieur [redacted] la somme de 30.000 €.

A titre subsidiaire :

Juger que les actes de caution tous engagements sont nuls.

A titre très subsidiaire :

Juger que la BANQUE POPULAIRE est irrecevable et non fondée à demander la condamnation de Monsieur [redacted] au titre du prêt de 65.000 € déjà garanti par 2 cautions liminaires,

Condamner La BANQUE POPULAIRE aux entiers dépens.

al

D



SUR CE LE TRIBUNAL :

Attendu que l'article L.341-4 du Code de la Consommation prévoit qu'« un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation » ;

Attendu que ce texte qui s'applique à toutes les cautions personnes physiques, impose de vérifier d'une part si l'engagement était disproportionné aux biens et revenus de la caution lors de la conclusion du contrat, d'autre part si le patrimoine de celle-ci ne lui permet pas de faire face à son obligation au moment où elle est appelée ;

Attendu qu'il incombait donc à la BANQUE POPULAIRE de s'assurer, lors de la souscription des cautionnements, de la capacité financière de Monsieur [redacted] à faire face aux engagements de la société [redacted], en cas de défaillance de cette dernière ;

Attendu que Monsieur [redacted] s'est engagé à la hauteur de 16.250 € en 2007 puis à hauteur de 31.676,67 € en 2008, à hauteur de 18.000 € et enfin à hauteur de 30.000 €, soit un total d'engagements de caution de 95.926,67 € ;

Attendu que la BANQUE POPULAIRE produit des fiches patrimoniales signées par Monsieur [redacted] lors desdits cautionnements ; qu'il en résulte que :

en 2007

- il percevait un salaire d'environ 900 € mensuel,
- il n'avait aucun patrimoine,
- il remboursait un prêt de 9.500 € représentant une charge annuelle de 2.000 €

en 2012

- il percevait un salaire d'environ 1.000 € mensuel
- il était propriétaire d'un appartement d'une valeur de 120.000 €, sur laquelle il restait un prêt, il remboursait un prêt de 9.500 € représentant une charge annuelle de 2.000 €

Attendu qu'en considération de ce qui précède, il est manifeste que le patrimoine et les revenus de Monsieur [redacted] ne lui permettaient pas de faire face à ses engagements ;

Attendu qu'au jour où il est appelé, pour les sommes restant dues, soit la somme de 45.295,15 €, son patrimoine n'a pas évolué, et il n'est pas démontré qu'il perçoive des revenus, et qu'ainsi, force est de constater que la situation financière de M. Monsieur [redacted] et son patrimoine ne lui permettent toujours pas de faire face à ses obligations ;

Qu'en application des dispositions de l'article L.341-4 du Code de la Consommation, il convient de constater que la BANQUE POPULAIRE ne peut se prévaloir du cautionnement souscrit par M. [redacted] ; qu'elle sera en conséquence déboutée de l'ensemble de ses demandes ;

Attendu que Monsieur [redacted] ne justifie d'aucun préjudice et qu'ainsi, sa demande de dommages et intérêts ne pourra prospérer ;

du

①



Attendu qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais irrépétibles qu'elles ont engagés à l'occasion de la présente procédure, qu'elles seront déboutées de leur demande au titre de l'application de l'article 700 du CPC ;

Attendu que l'exécution provisoire est sollicitée mais que, compte tenu de la décision qui sera rendue, elle est sans objet ; que le Tribunal dira n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Attendu que les dépens devront être supportés par la BANQUE POPULAIRE qui succombe ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Constate que la BANQUE POPULAIRE ne peut se prévaloir des engagements de caution souscrits par M Monsieur en raison de la disproportion de ses engagements avec les biens et revenus des cautions ;

En conséquence, déboute la BANQUE POPULAIRE de l'intégralité de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à l'octroi de dommages et intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du CPC ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Dit toutes autres demandes, fins et conclusions des parties injustifiées et en tous cas mal fondées, et l'en déboute ;

Condamne la BANQUE POPULAIRE en tous les dépens de l'instance ;

Taxe et liquide les dépens susvisés ;

Retenu à l'audience publique du 02.08.2015 et après débats ;

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe du Tribunal de Commerce, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile ;

Signé par le Président sus nommé à l'audience du Tribunal de Commerce de DIJON - Première Chambre - et par le greffier sus nommé, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

BRUGUIER Alexandra



LE PRESIDENT

CHALLAN BELVAL Alain

